



# COMPTE-RENDU

-

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 04 DÉCEMBRE 2017



# ORDRE DU JOUR

1. **RÉHABILITATION DU COMPLEXE SPORTIF** : Présentation du programme
2. **AFFAIRES FINANCIÈRES** :
  - Décision modificative n°1 – Budget Commune ;
  - Décision modificative n°2 – Budget Centre de vacances ;
  - Décision modificative n°2 – Budget Port de Port-Blanc ;
  - Décision modificative n°2 – Budget Rando-gîte ; (ANNULÉE)
  - Décision modificative n°3 – Budget Salles communales ; (ANNULÉE)
  - Ouverture des crédits d'investissement en attente du vote du budget primitif 2018 ;
  - Subvention d'aide à la restauration de l'église de Coatréven.
3. **CONVENTION POUR L'INSTALLATION ET L'HÉBERGEMENT DES ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES À LA MISE EN PLACE DE L'INFRASTRUCTURE DE TÉLÉRELEVÉ DES COMPTEURS COMMUNICANTS POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DU GAZ NATUREL**
4. **AFFAIRES FONCIÈRES** : Cession de la propriété communale située 10 rue Enez Brug à Port-Blanc.
5. **CONVENTIONS DE PARTENARIAT** :
  - L'association de commerçants « ça bouge à Penvénan » : Animations pour les fêtes de fin d'année ;
  - Le comité du pardon de la Saint-Gildas : Marché de Noël ;
  - L'association « l'air du large » : organisation du festival de Buguelès 2018.
6. **DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES DE DÉTAILS ALIMENTAIRES LES 24 ET 31 DÉCEMBRE 2017 APRÈS-MIDI** : Avis du Conseil Municipal
7. **DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**
8. **QUESTIONS DIVERSES**



L'an deux mil dix-sept le quatre décembre à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de PENVENAN, légalement convoqué le 29 novembre 2017, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur DENIAU Michel, Maire.

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23**

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : M. DENIAU M, Mme GAREL M, M. FOUNTAS G, M. LE MERRER J-Y. M. OLLIVIER C, Mme FOURDRAINE A, Mme KEREMPICHON M, M. HAMON T, Mme LE BOUGEANT S, Mme MOAL S, Mme NICOLAS I, M. LE BORGNE P, M. DUVAL A, Mme MILOCHAU M-B. M. BROUDER C, M. HAMEL A.

**ÉTAIENT ABSENTS** : M. SAVEAN Y-N.  
M. BODEUR L.  
Mme PRUD'HOMM D.

**PROCURATIONS** : Mme GUILLO C à Mme GAREL M  
Mme LE BOUDER L. à Mme MILOCHAU M-B.  
Mme RUZIC E. à M. OLLIVIER C.  
Mme MORTELLEC F. à Mme FOURDRAINE A.

**SECRÉTAIRE** : M. DUVAL A.

**OBJET : BUDGET COMMUNE – DÉCISION MODIFICATIVE N°1 -  
VIREMENT DE CRÉDITS A L'INTÉRIEUR DE LA SECTION DE  
FONCTIONNEMENT**

**VU** le budget pour l'exercice 2017 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission de finances réunie le 27 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les crédits prévus au chapitre 011 et notamment à l'article 6745 « subventions aux personnes de droits privé » allouées dans le cadre des aides à l'accession à la propriété sont insuffisants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de modifier les crédits figurant au budget principal « Commune » 2017 comme suit :

## **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

### **DÉPENSES :**

<b>CHAP/ART.</b>	<b>LIBELLES</b>	<b>BP 2017</b>	<b>DM</b>	<b>BP+DM</b>
011/615231	Entretien et réparations de voiries	120 000 €	- 8 000 €	112 000 €
067/6745	« subventions aux personnes de droit privé »	12 000 €	+ 8 000 €	20 000 €

**OBJET : BUDGET CENTRE DE VACANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – INSCRIPTION DE CRÉDITS POUR TRAVAUX EN RÉGIE**

**VU** le budget pour l'exercice 2017,

**VU** l'avis favorable de la commission de finances en date 27 novembre 2017,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de valoriser les travaux en régie réalisés par les agents du centre de vacances,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'a pas été prévu de crédits sur les lignes permettant de valoriser ces travaux en régie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de modifier les crédits figurant au budget annexe « centre de vacances » 2017, comme suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

	CHAP/ART	LIBELLES	BP 2017	DM	BP+DM
DEPENSES	011 D-615221	Entretien et réparations de bâtiments publics	10 000 €	+ 20 000 €	30 000 €
RECETTES	042 R-722	Immobilisations Corporelles- opération d'ordre de transfert entre section	0 €	+ 20 000 €	+ 20 000 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

	CHAP/ART	LIBELLES	BP 2017	DM	BP+DM
DEPENSES	023 D-2313	Constructions	73 400 €	- 20 000€	53 400 €
DEPENSES	040 D-2313	Constructions- opérations d'ordre de transfert entre section	0 €	+ 20 000€	+ 20 000 €



**OBJET : BUDGET PORT – DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - VIREMENT DE CRÉDITS A L'INTÉRIEUR DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**VU** le budget pour l'exercice 2017,

**VU** l'avis favorable émis par la commission de finances réunie le 27 novembre 2017,

**CONSIDÉRANT** que les crédits prévus au chapitre 012 et notamment à l'article 6215 « personnel affecté à la collectivité de rattachement » pour le remboursement de la mise à disposition de personnel affecté au budget communal sont insuffisants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MODIFIE** les crédits figurant au budget principal « Commune » 2017 comme suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**DÉPENSES :**

<b>CHAP/ART.</b>	<b>LIBELLES</b>	<b>BP 2017</b>	<b>DM</b>	<b>BP+DM</b>
012/6215	personnel affecté à la collectivité de rattachement	11 100 €	+ 7 000 €	18 100 €
011/6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	6 000 €	- 3000 €	+ 3000€
011/6135	Locations mobilières	4 000 €	- 4000 €	0 €



## **OBJET : OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018 SUR L'ENSEMBLE DES BUDGETS DE LA COMMUNE**

Le maire explique à l'assemblée que dans l'attente du vote du budget primitif de la ville, la commune peut par délibération de son Conseil Municipal décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer, des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Il rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.***

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus »*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'avis favorable de la commission de finances en date du 27 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption du prochain budget est programmée fin février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VOTE** l'ouverture des crédits suivants :

## DÉPENSES SECTION D'INVESTISSEMENT :

<b>BUDGET PRINCIPAL</b>			
<b>CHAP/ART.</b>	<b>LIBELLES</b>	<b>BP 2017 (BP+DM)</b>	<b>Ouverture des crédits avant le vote du budget 2018</b>
<b>20</b>	<b><i>Immobilisations incorporelles</i></b>	<b>35 000 €</b>	<b>8 750 €</b>
2031	Frais d'études	20 000 €	5 000 €
202	Frais de réalisation de documents d'urbanisme et numérisation cadastre	15 000 €	3 750 €
<b>2041512</b>	<b><i>Subventions d'équipements versées (SDE)</i></b>	<b>130 000 €</b>	<b>32 500 €</b>
<b>21</b>	<b><i>Immobilisations corporelles</i></b>	<b>1 048 774 €</b>	<b>262 100 €</b>
2111	Terrains nus	862 000 €	215 500 €
2152	Mobilier urbain	41 000 €	10 250 €
21578	Autre matériel et outillage de voirie	42 500 €	10 625 €
2182	Matériel de transport	76 000 €	19 000 €
2183	Matériel de bureau et informatique	13 974 €	3 400 €
2184	Mobilier	1 900 €	475 €
2188	Autres immobilisations corporelles	11 400 €	2 850 €
<b>23</b>	<b><i>Immobilisations en cours</i></b>	<b>2 100 300 €</b>	<b>525 075 €</b>
2313	Constructions	1 556 000 €	389 000 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	544 300 €	136 075 €

<b>BUDGET RANDO-GÎTE</b>			
<b>CHAP/ART.</b>	<b>LIBELLES</b>	<b>BP 2017</b>	<b>Ouverture des crédits avant le vote du budget 2018</b>
23/2313	<b>Immobilisations en cours_ constructions</b>	<b>400 000 €</b>	<b>100 000 €</b>



**DEPENSES SECTION D'INVESTISSEMENT :**

<b>BUDGET SALLES COMMUNALES</b>			
<b>CHAP/ART.</b>	<b>LIBELLES</b>	<b>BP 2017</b>	<b>Ouverture des crédits avant le vote du budget 2018</b>
23/2313	<b>Immobilisations en cours _constructions</b>	439 000 €	109 700 €

<b>BUDGET CAMPING MUNICIPAL</b>			
<b>CHAP/ART.</b>	<b>LIBELLES</b>	<b>BP 2017</b>	<b>Ouverture des crédits avant le vote du budget 2018</b>
23/2315	<b>Immobilisations en cours _Installations, matériel et outillage techniques</b>	6 280 €	1 500 €

<b>BUDGET CENTRE NAUTIQUE</b>			
<b>CHAP/ART.</b>	<b>LIBELLES</b>	<b>BP 2017</b>	<b>Ouverture des crédits avant le vote du budget 2018</b>
21/2188	<b>Immobilisations corporelles_ autres immobilisations</b>	65 126 €	16 200 €
23/2313	<b>Immobilisations en cours_ constructions</b>	58 800 €	14 700 €

<b>BUDGET DU PORT DE PORT-BLANC</b>			
<b>CHAP/ART.</b>	<b>LIBELLES</b>	<b>BP 2017</b>	<b>Ouverture des crédits avant le vote du budget 2018</b>
21	<b>Immobilisations corporelles</b>	60 000 €	15 000 €
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	25 000 €	6 250 €
2182	Matériel de transport	35 000 €	8 750 €
23/2313	<b>Immobilisations en cours</b>	50 000 €	12 500 €

<b>BUDGET DU CENTRE DE VACANCES</b>			
<b>CHAP/ART.</b>	<b>LIBELLES</b>	<b>BP 2017</b>	Ouverture des crédits avant le vote du budget 2018
<b>21/2158</b>	Immobilisations corporelles	15 000 €	3 750 €
<b>23/2313</b>	Immobilisations en cours	53 400 €	13 350 €

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1er janvier 2018 et jusqu'au vote du prochain budget.



**OBJET : SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES AMIS DE L'ÉGLISE SAINT-PIERRE DE COATRÉVEN**

Le Maire informe l'assemblée que l'Association des Amis de l'Eglise Saint-Pierre située à Coatréven, a sollicité, par courrier en date du 21 janvier 2017, une subvention communale au titre de l'année 2017 pour leur permettre d'aider la commune de Coatréven à restaurer cet édifice.

Pour mémoire, l'église Saint-Pierre, construite au 16<sup>ème</sup> siècle, a subi d'importantes dégradations dans la nuit du 27 octobre 2013, lors d'une spectaculaire tornade rendant indispensable la restauration de l'édifice.

Le chantier, sous la maîtrise d'œuvre d'une architecte du patrimoine, doit s'élever approximativement à la somme de 800 000 € HT dont environ 90 000 € resteront à la charge de la commune de Coatréven.

**ENTENDU** l'exposé ;

**SUR** proposition de la commission des finances du 27 novembre 2017 ;

**VU** le courrier de demande de subvention de l'Association des Amis de l'Eglise Saint-Pierre reçu en mairie le 24 janvier 2017, complété par le plan de financement des travaux de restauration de l'église, reçu en mairie le 6 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de la sauvegarde du patrimoine culturel du Trégor ;

**CONSIDÉRANT** les pièces administratives et comptables présentées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ALLOUE** une subvention à l'Association des Amis de l'Eglise Saint-Pierre d'un montant de 1 000 € TTC.
- **DIT** que cette dépense sera imputée à l'article 65748 du budget principal.



**OBJET : CONVENTION POUR L'INSTALLATION ET L'HÉBERGEMENT DES ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES À LA MISE EN PLACE DE L'INFRASTRUCTURE DE TÉLÉRELEVÉ DES COMPTEURS COMMUNICANTS POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL**

Le Maire explique à l'assemblée que GRDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel, permettant le relevé à distance des consommations, et appelé « Compteurs Communicants Gaz ».

Il indique que la Commune de Penvénan fait partie des 9 500 communes en France qui vont être équipées de cette nouvelle technologie innovante.

Le Maire explique que ce projet répond aux attentes des clients et des fournisseurs, relayées par les autorités concédantes et les associations, s'exprimant en faveur :

- D'une plus grande fiabilité du comptage ;
- D'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations ;
- De la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels.

Le Maire indique que le projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

Il a pour objet le remplacement de l'ensemble des compteurs des 11 millions de consommateurs, résidentiels et petits professionnels, desservis par GRDF, par des compteurs communicants permettant la transmission à distance chaque mois des index de consommation.

La solution technique, choisie par GRDF, permet aux clients :

- D'obtenir une information quotidienne sur leur consommation en kWh ou m<sup>3</sup>, sur un espace personnalisé et sécurisé, accessible sans frais ;
- De disposer sur leur espace client de données heure par heure, en kWh (option à souscrire auprès du fournisseur d'énergie) ;
- De disposer de données en temps réel, de venir brancher gratuitement leur propre dispositif de télérelevé sur le compteur GRDF ;
- De transmettre les données à des acteurs tiers (fournisseurs d'énergie, bureau d'étude, développeurs...), qui développeront des services d'efficacité énergétique (applications mobile, sites internet...) à même d'inciter les consommateurs à réduire leurs consommations.

Le Maire précise que le projet de GRDF a fait l'objet d'une large concertation, sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Énergie depuis 2009, et s'inscrit dans un cadre juridique bien défini, aussi bien au niveau européen (directive de 2009...) que national (Grenelle de l'Environnement, Loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte...).

**ENTENDU** l'exposé du Maire ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment les dispositions relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet a pour objectifs de développer la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation, et d'améliorer la qualité de la facturation et de la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations ;

**CONSIDÉRANT** que de nombreuses communes du territoire intercommunal sont déjà équipées de cette technologie ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE à la majorité, moins 4 abstentions** (*MMmes I. NICOLAS, M-B MILOCHAU, MM. A. HAMEL & P. LE BORGNE*), le maire à signer ladite convention pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelevé en hauteur et à compléter le moment venu les annexes.



**OBJET : PROJET DE CESSION DE LA PROPRIÉTÉ CADASTRÉE SECTION AB N° 816 & 817, SITUÉE 10 RUE ENEZ BRUG À PORT-BLANC**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune a acheté le 13 septembre 2007, la propriété cadastrée section AB parcelles n° 91 et 92, d'une superficie totale de 1 498 m<sup>2</sup>, sis 10 rue Enez Brug à Port-Blanc, à proximité du Centre de vacances.

Cette maison de 1937, réhabilitée en 2005, anciennement à usage commercial et d'habitation, d'une superficie d'environ 160 m<sup>2</sup>, est composée :

- Au Rdc : un magasin, une cuisine, un ancien fournil ;
- A l'étage : trois pièces mansardées et un grenier ;
- A l'arrière : une dépendance en parpaings sous éverite et du terrain.

Il précise que les parcelles AB n°91 et 92 sont grevées d'une servitude de passage, bénéficiant aux propriétaires des parcelles cadastrées AB n°89, 90, 130, 131, 132 et 108.

Le Maire explique que cette propriété est inexploitée depuis son acquisition et qu'au vu de son état, il serait nécessaire de réaliser d'importants travaux de réfection avant de pouvoir en faire usage.

Il informe l'assemblée que la Commune a fait procéder à une division des parcelles cadastrées AB n° 91 et 92, pour délimiter l'assise de la servitude de passage longeant la propriété, et déterminer une surface de terrain suffisante autour de la propriété à céder, pour intéresser de futurs acheteurs.

Il en résulte la création de deux nouvelles parcelles cadastrées section AB, n°817 et n°816, d'une surface respective de 351 m<sup>2</sup> et 71 m<sup>2</sup>.

Le Maire indique que la Commune a reçu plusieurs propositions d'achat pour cette propriété. Parmi celles-ci, l'offre présentée par M. et Mme Emmanuel LAGRANGE (domiciliés 9 avenue du Maréchal Leclerc à COSNES-COURS-SUR-LOIRE), s'élevant à 78 000,00 € hors frais de notaire, qui correspond à la proposition la plus élevée reçue et à l'évaluation des services domaniaux.

**ENTENDU** l'exposé du Maire,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ainsi que les articles L 2241-1 et suivants ;

**VU** l'avis de France Domaine en date du 3 novembre 2017 estimant la valeur vénale de la propriété à 86 000 € avec une marge de négociation de plus ou moins 10 % ;

**VU** la proposition d'achat de M. et Mme Emmanuel LAGRANGE, en date du 26 novembre 2017, au prix de 78 000 € hors frais de notaire ;

**VU** le document d'arpentage ;

**CONSIDÉRANT** que la propriété, située 10 rue Enez Brug, appartient au domaine privé communal ;

**CONSIDÉRANT** les rapports des diagnostics techniques immobilier en date du 19/09/2016, actualisés le 06/09/2017, et le rapport de contrôle du raccordement à l'assainissement collectif en date du 02/11/2016 ;

**CONSIDÉRANT** que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession de la propriété cadastrée section AB n°816 & 817, située 10 rue Enez Brug à Port-Blanc, d'une surface de 422 m<sup>2</sup>, au profit de M. et Mme Emmanuel LAGRANGE au prix de 78 000,00 € ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le compromis et l'acte authentique à intervenir, qui sera dressé par l'étude notariale de Maître LE GALLOU-GIRAL à Tréguier ;
- **HABILITE** le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'aboutissement de cette vente et à signer toutes les pièces correspondantes ;
- **DIT** que les frais de notaire seront à la charge exclusive de l'acquéreur.



**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS « ÇA BOUGE A PENVÉNAN » POUR L'ORGANISATION DE L'ANIMATION COMMERCIALE DE FIN D'ANNÉE**

Le Maire rappelle à l'assemblée que depuis 2014, la Commune soutient la tenue de la dizaine commerciale de Noël, organisée par l'association des commerçants « ça bouge à Penvénan », en prenant en charge, l'intégralité du coût de la sonorisation des rues du cœur de bourg.

Il propose au Conseil Municipal d'adopter une convention de partenariat fixant les conditions de mise en œuvre de ce soutien, et précisant les engagements respectifs de l'association et de la Commune.

Le Maire précise que la convention sera conclue pour l'année 2017, et sera renouvelée par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation pour cas de force majeure.

Il soumet le projet de convention à l'approbation de l'assemblée.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les délibérations du Conseil Municipal en date du 08/12/2015 et du 05/12/2016 décidant la prise en charge par la Commune, du coût de la sonorisation des rues pendant les fêtes de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** que la sonorisation des rues du bourg pendant les fêtes de fin d'année participe à l'animation et à la promotion de la Commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les dispositions du projet de convention présenté ;
- **AUTORISE** le Maire à la signer et à effectuer toutes les démarches nécessaires à cet effet ;
- **PRÉCISE** que la convention de partenariat sera renouvelée par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation pour cas de force majeure ;
- **DIT** que la dépense sera prélevée à l'article 6135 du budget Commune.





# PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE PENVÉNAN ET L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS « ÇA BOUGE À PENVÉNAN »

## ANIMATIONS COMMERCIALES POUR LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE

**Entre :**

La Commune de PENVÉNAN, représentée par Monsieur Michel DENIAU, Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du Conseil Municipal en date du 04 décembre 2017 ;

**d'une part,**

**Et**

L'association des commerçants « ça bouge à PENVENAN », représentée par son Président, Monsieur Marc LE MUZIC, ayant son siège social au 1 boulevard de la mer, 22710 PENVENAN ;

**d'autre part,**

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

La Commune de Penvenan s'engage à assister l'Association « ça bouge à PENVENAN » pour l'organisation de son animation commerciale autour de Noël, au cœur du bourg de Penvenan. Cette manifestation se tiendra tous les ans sur une période comprise entre le 3<sup>ème</sup> samedi précédent Noël et le lundi suivant le jour de l'an.

La manifestation se décompose en deux volets :

- Animations, par exemple : manège, tours de calèches, spectacle...
- Sonorisation des rues du cœur de bourg

### I – ANIMATIONS

Par la présente convention, la Commune s'engage à :

- Mettre gratuitement à la disposition de l'Association « ça bouge à PENVENAN » des locaux, sous réserve de disponibilité et d'adéquation avec l'animation proposée.  
L'association prendra ces locaux dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux, ainsi qu'à l'issue de la présente convention. Elle sera tenue responsable de toute dégradation des lieux et devra avertir la Commune, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.
- Mettre gratuitement à la disposition de l'Association « ça bouge à PENVENAN » du matériel : tables, chaises, grilles d'exposition, guirlandes lumineuses et autres petits matériels disponibles.  
Les matériels mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celle concourant à la réalisation de la manifestation prévue au titre de la présente convention. Un état des lieux contradictoire du matériel mis à disposition sera dressé, lors de la prise de possession, ainsi qu'à l'issue de la présente convention.

Il est précisé que ces aides indirectes seront valorisées conformément à la réglementation en vigueur.

En contrepartie, l'Association « ça bouge à PENVENAN » s'engage à :

- Organiser la manifestation et à assurer son bon déroulement en lien avec la Municipalité ;
- Apporter son soutien aux services municipaux avant et après la manifestation ;
- Respecter les consignes de sécurité données par la Commune ;
- Respecter les consignes d'utilisation des locaux et du matériel mis à disposition et à les restituer en parfait état de propreté ;
- Souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux et de l'utilisation du matériel mis à disposition et produire l'attestation d'assurance correspondante ;
- Mentionner le soutien de la Commune sur l'ensemble de ses documents de communication ;
- Faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de la manifestation, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document, dont la production serait jugée utile.

## **II - LA SONORISATION DES RUES**

Par la présente convention, la Commune s'engage à :

- Fournir et faire installer un système de sonorisation des rues du cœur de bourg (rue du Général de Gaulle, rue de la Poste, rue de Lannion, place de l'église), pendant la période des fêtes de fin d'année du 10 décembre au 1<sup>er</sup> janvier ;
- Prendre en charge l'intégralité du coût de cette sonorisation des rues.

En contrepartie, l'Association « ça bouge à PENVENAN » s'engage à :

- Effectuer les démarches concernant les autorisations nécessaires à la diffusion de musique dans les rues, dont elle assurera la programmation ;
- S'acquitter exclusivement du règlement des droits d'auteur.

## **III - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et sera renouvelée par tacite reconduction d'année en année.

Elle ne pourra être dénoncée, de part et d'autre, qu'en cas de force majeure tel que reconnu et défini par la Commune, comme circonstances imprévisibles et insurmontables. Il est précisé que cette situation ne donnera pas lieu à indemnité.

**Fait à PENVENAN, en double exemplaire, le .....**

**Le Maire,**

**Le Président de  
L'association « ça bouge à PENVENAN »**

**Michel DENIAU**

**Marc LE MUZIC**



**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COMITÉ DU PARDON DE LA SAINT-GILDAS POUR L'ORGANISATION DU MARCHÉ DE NOËL**

Le Maire rappelle à l'assemblée que depuis 2008, le Comité des Fêtes de la Commune organisait à la salle des fêtes communale, un marché de Noël, avec le soutien de la Commune.

Le Comité du pardon de la Saint-Gildas a repris avec succès l'organisation de cette manifestation depuis trois ans.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter une convention de partenariat fixant les conditions de mise en œuvre de ce soutien, et précisant les engagements respectifs de l'association et de la Commune pour l'organisation de cet événement.

Le Maire précise que la convention sera conclue pour l'année 2017, et sera renouvelée par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation pour cas de force majeure.

Le Maire soumet le projet de convention à l'approbation de l'assemblée.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que les précédentes éditions du marché de Noël ont remporté un vif succès et ont permis d'animer la Commune en période hivernale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les dispositions du projet de convention présenté ;
- **HABILITE** le Maire à la signer et à effectuer toutes les démarches nécessaires à cet effet.
- **PRÉCISE** que la convention de partenariat sera renouvelée par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation pour cas de force majeure.



# PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT

## ENTRE LA COMMUNE DE PENVÉNAN ET LE COMITÉ DU PARDON DE LA SAINT-GILDAS

### MARCHÉ DE NOËL

#### Entre :

La Commune de PENVÉNAN, représentée par Monsieur Michel DENIAU, Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du Conseil Municipal en date du 04 décembre 2017 ;

**d'une part,**

#### Et

Le Comité du Pardon Saint-Gildas, association régie par la loi du 1 juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture de Lannion le 07 mars 2015 sous le numéro RNA W223001795, dont le siège social est situé 21 rue des Mouettes - 22710 Penvénan, représentée par son président en exercice, Monsieur Loïc BODEUR ;

**d'autre part,**

#### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### I – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

La Commune de Penvenan s'engage à assister le Comité du pardon Saint-Gildas pour l'organisation d'un marché de Noël, qui se tiendra à la salle des fêtes, un dimanche dans l'année, compris entre la semaine 47 et la semaine 50. L'association et la Commune devront convenir d'une date au plus tard à la fin de la semaine 38.

Par la présente convention, la Commune s'engage à :

➤ Mettre gratuitement à la disposition du Comité du pardon Saint-Gildas :

- Les locaux de la salle des fêtes :

L'association prendra ces locaux dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux, ainsi qu'à l'issue de la présente convention. Elle sera tenue responsable de toute dégradation des lieux et devra avertir la Commune, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété ;

- Certains matériels : tables, chaises, grilles d'exposition, guirlandes lumineuses et autres petits matériels disponibles :

Les matériels mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de la manifestation prévue au titre de la présente convention. Un état des lieux contradictoire du matériel mis à disposition sera dressé, lors de la prise de possession, ainsi qu'à l'issue de la présente convention.

➤ Apporter l'aide logistique des services techniques de la Commune pour :

- L'installation et la mise à disposition d'un chalet, propriété de la Commune ;
- L'installation de barrières et de signalisations sur le parking de la salle des fêtes ;
- L'installation matérielle de l'intérieur et de l'extérieur de la salle (décorations ...) ;
- Le montage et démontage de trois barnums loués par le Comité Saint-Gildas ;
- La mise à disposition et l'installation d'un coffret électrique et de rallonges pour l'alimentation des barnums ;

- La mise en place de panneaux publicitaires annonçant la manifestation sur les grands axes routiers de la commune.

En contrepartie, le Comité du pardon Saint-Gildas s'engage à :

- Organiser la manifestation et à assurer son bon déroulement en lien avec la Municipalité ;
- Apporter son soutien aux services municipaux avant et après la manifestation ;
- Respecter les consignes de sécurité données par la Commune ;
- Respecter les consignes d'utilisation des locaux et du matériel mis à disposition et à les restituer en parfait état de propreté ;
- Mentionner le soutien de la Commune sur l'ensemble de ses documents de communication ;
- Souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux et de l'utilisation du matériel mis à disposition et produire l'attestation d'assurance correspondante ;
- Faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de la manifestation, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document, dont la production serait jugée utile.

## **II – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'édition 2017 du marché de Noël, et sera renouvelée par tacite reconduction d'année en année.

Elle ne pourra être dénoncée, de part et d'autre, qu'en cas de force majeure tel que reconnu et défini par la Commune, comme circonstances imprévisibles et insurmontables. Il est précisé que cette situation ne donnera pas lieu à indemnité.

**Fait à PENVENAN en double exemplaire, le .....**

**Pour la Commune,**

**Pour le Comité du Pardon Saint-Gildas,**

**Le Maire**

**Le Président,**

**Michel DENIAU**

**Loïc BODEUR**



**OBJET : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « L'AIR DU LARGE »  
- EDITION 2018 DU « FESTIVAL DE BUGUÉLÈS »**

*Mme Marie-Bernadette MILOCHAU et Mme Laëtitia LE BOUDER, intéressées dans l'affaire, ne prennent pas part au vote.*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1611-4 ;

**VU** le budget de la Commune ;

**VU** le dossier de demande de subvention de l'association « l'air du large », reçu en mairie le 16 novembre 2017, sollicitant le renouvellement de sa convention de partenariat avec la Commune pour l'organisation de l'édition 2018 du festival de Buguéls, fixée au 27 & 28 juillet prochains, ainsi que l'attribution d'une subvention de 15 000 € ;

**VU** les conventions de partenariat signées avec l'association « l'air du large » pour l'organisation des éditions 2010, 2012, 2014 et 2016, du festival de musique de Buguéls ;

**VU** le projet de convention cadre soumis à son examen fixant les engagements respectifs des deux parties et notamment pour la Commune les modalités de son soutien logistique ;

**CONSIDÉRANT** l'atout économique et touristique d'une telle manifestation pour la Commune ;

**CONSIDÉRANT** que l'audience de ce festival d'été bisannuel dépasse largement le niveau local ;

**CONSIDÉRANT** le succès des précédentes éditions ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE à la majorité, moins 1 abstention (M. P. LE BORGNE) :**

- **DE RENOUVELER** son soutien à l'association « l'Air du large », pour l'organisation de l'édition 2018 du festival de Buguéls, en lui apportant une aide financière et logistique, répartie comme suit :

➤ **15 000 €** d'aide financière ;

➤ **11 000 € maximum** d'aide logistique et de mise à disposition, équivalent à 268 heures d'intervention- dont 180 h sans matériel roulant, + imprévus à valoir) ;

➤ **10 000 euros maximum** de prestations d'investissement.

Soit une aide communale évaluée à **36 000 €**, avec les précisions suivantes :

- Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la Commune sera réduite au prorata.
- Dans le cas où l'association viendrait à se dissoudre, le capital et les actifs de l'association seront entièrement reversés à la Commune.

- **D'APPROUVER à cet effet**, les termes de la convention de partenariat à passer entre la Commune et l'association « L'air du large » ;
- **DE RECONDUIRE** Mme Monique GAREL et M. Christian OLLIVIER en qualité de représentants de la Commune au niveau du suivi des conventions de partenariat en sus de M. Guy FOUNTAS, représentant permanent ;
- **DE DONNER POUVOIR** au Maire pour signer et compléter si besoin ladite convention, ainsi qu'à prendre toutes dispositions utiles dans le cadre de son exécution.



# **PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT**

**Entre la COMMUNE DE PENVÉNAN  
et l'ASSOCIATION « L'AIR DU LARGE »**

## **ORGANISATION DU FESTIVAL DE BUGUÉLÈS 2018**

La Commune de PENVÉNAN représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel DENIAU, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, en date du 04 décembre 2017,  
**d'une part,**

**ET**

L'association « l'air du large », régie par la loi de 1901, déclarée à la Sous-Préfecture de Lannion - Côtes-d'Armor le 29 janvier 2002, sous le numéro 0223002738, a pour but l'organisation de la manifestation « Festival de Buguéls » ; elle est représentée par son Président M. André LE PAPE, domicilié à PENVENAN, 4 impasse de l'école, dûment habilité par le conseil d'administration de l'association réuni le 25 mars 2017,

**d'autre part,**

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L1611-4,

**VU** les précédentes conventions de partenariat signées en vue de l'organisation des éditions 2010, 2012, 2014 & 2016 du festival de Buguéls,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 désignant les représentants du Conseil Municipal auprès de l'association,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 04 décembre 2017 décidant de renouveler son soutien à l'association et approuvant le projet de convention de partenariat,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques entre la Commune de Penvénan et l'association « L'Air du large » pour l'organisation de la manifestation « **Festival de Buguéls** », qui se tiendra les **27 & 28 juillet 2018**.

Compte tenu de l'intérêt que représente l'activité de l'association pour la vie culturelle et touristique de Penvénan, la commune s'engage, par la présente convention, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert en termes de locaux, personnels et matériels.

En contrepartie, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif.

### **ARTICLE 2 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE PENVÉNAN**

La Commune s'engage à soutenir l'action dont l'association s'assigne la réalisation en lui apportant les moyens énumérés ci-après :



## **2.1. Participation financière**

(Cf. **annexe n°1** - dossier de demande de subvention de l'association pour 2018)

Pour permettre à l'association d'assurer ses activités et de respecter le contenu de la présente convention et de son annexe (budget prévisionnel), la Commune attribue une aide de **36 000 euros**, se répartissant de la manière suivante :

- **15 000 €** d'aide financière au titre des subventions versées aux associations communales pour l'année 2018 ;
- **11 000 euros maximum** d'aide logistique et de mise à disposition (Cf. paragraphe 2.2.1.) (équivalent à 268 heures d'intervention – dont 180h sans matériel roulant- + imprévus à valoir).
- **10 000 euros maximum** de prestations d'investissement.

**Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la Commune sera réduite au prorata.**

## **2.2. Aide logistique**

(Cf. **annexe n°2**)

Pour soutenir l'organisation matérielle du **Festival de Buguéès 2018**, la Commune mettra en œuvre les moyens nécessaires pour fournir les prestations et mises à disposition permettant l'organisation du Festival.

### **2.2.1. Mise à disposition de matériel et de personnel des services techniques**

La Commune met à disposition de l'association des matériels définis en annexe (**n°3**) à la présente convention. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention.

Les matériels mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des matériels, ainsi qu'à l'issue de la présente convention.

Cette mise à disposition est consentie sous les conditions suivantes :

- La Commune demeure propriétaire du mobilier et du matériel listés en annexe. Tout nouveau mobilier ou matériel acheté par la commune sera automatiquement ajouté sur cette annexe par le service technique.
- **Toute demande de mise à disposition de matériel et de personnel, ainsi que le transport, devront obtenir l'accord préalable du responsable des services techniques** : le coût de cette aide technique est estimée à **11 000 €** comprenant 268 heures d'intervention dont 180 h sans engin motorisé et le coût des matériaux et matériels, mis à disposition.
- **La planification des interventions sera réalisée par les services techniques municipaux en concertation avec le responsable logistique de l'association « l'air du large »**, selon les modalités financières prévues à l'article 3 de la présente convention.

### **2.2.2. Mise à disposition des lieux et des locaux**

- Mise à disposition gracieuse de locaux du Centre A. LE BRAZ

La Commune met gracieusement à disposition de l'association, la salle n°4 située au 2<sup>ème</sup> étage du Centre A. LE BRAZ, selon les modalités suivantes :

- **Conditions générales d'utilisation :**
  - La mise à disposition de la salle relève d'un droit d'occupation précaire, et non d'un bail. Les droits en résultant ne peuvent être cédés à qui que ce soit. L'association ne peut sous-louer les locaux mis à disposition, sauf accord exprès et préalable de la commune.
  - La Commune se réserve la possibilité d'utiliser cette salle pour son propre usage ou pour celui de toute personne qu'elle désignera, après en avoir préalablement informé l'association ;
  - L'association prendra la salle dans son état actuel, déclarant avoir connaissance de ses avantages et défauts. Elle s'engage à rendre les locaux et le matériel dans leur état initial et à en assurer le nettoyage régulier ;
  - Elle s'engage à respecter le règlement intérieur et les consignes d'utilisation affichées et devra notamment respecter les heures d'ouverture 8h et de fermeture 21h15 de la salle. Ainsi, elle devra assurer l'ouverture et veiller scrupuleusement à la fermeture à clé de toutes portes, après utilisation et sortie de tous les usagers. Pour cela, une clé de la salle lui sera remise. En cas de perte ou de non restitution de celle-ci, les frais de remplacement seront à la charge de l'association (150 euros par clé) ;
  - La mise à disposition pourra être suspendue en cas de manquement grave ou répété au règlement intérieur et consignes d'utilisation.
- **Mesures de sécurité :**
  - L'association déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application et notamment l'interdiction de fumer ;
  - Elle déclare avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation. En cas de déclenchement de l'alarme, elle devra contacter le service technique municipal au 02/96/92/72/70 ou appeler le N° d'urgence technique 06/46/25/52/32 ;
  - Elle s'engage à respecter la capacité d'accueil de la salle, soit 19 personnes, et à respecter et faire respecter aux adhérents le règlement intérieur.
  - Elle devra émarger la fiche de suivi des équipements et y consigner toutes les observations utiles.
- **L'assurance :** L'association déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux lors de la mise à disposition, et s'engage à faire parvenir à la commune une attestation d'assurance.
- **Responsabilité :** Toute dégradation ou anomalie causée ou constatée affectant les installations ou le matériel doit être immédiatement signalée par un responsable de l'association, soit sur les fiches de suivi des équipements, soit directement à l'accueil de la mairie. L'association sera rendue responsable des dégradations qu'elle aura causées et devra prendre en charge les frais de réparations dans les plus brefs délais.
- **Conditions financières :** Cette mise à disposition est accordée à l'euro symbolique.
- Mise à disposition gratuite de terrains au lieu-dit « le Bilo »  
(Cf. **annexe n°4**)

La Commune met à disposition les parcelles communales cadastrées section A n°342, 356, 357, 358, 359, 376, 377, lieu de la manifestation, du **15/07/2018 au 07/08/2018**.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION « L'AIR DU LARGE »**

#### **3.1. Engagements financiers et comptables**

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association sera tenue de fournir à la Commune, **l'année de la tenue du festival**, une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 2 signé par le Président ou toute autre personne habilitée ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- à adopter, à l'appui de ses demandes de subvention, l'imprimé fourni par la collectivité dont un modèle figure en annexe (n°5), afin de permettre une analyse des actions et des résultats l'association.

L'association qui est soumise à l'obligation légale de procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## **3.2. Engagements en matière de promotion de la manifestation et de la Commune**

### **3.2.1. Communication**

Afin de favoriser la communication entre les associations et l'ensemble des services communaux, et d'assurer une cohérence des interventions communales, un service a été désigné pour être l'interlocuteur auprès de l'association partenaire. Il s'agit du service technique, géré par son responsable.

Toutes les demandes de l'association doivent être transmises à ce service qui demeure responsable du suivi auprès d'autres services éventuellement concernés et assure la réponse à l'association.

### **3.2.2. Collaboration**

L'efficacité des deux partenaires passe par une articulation claire de leurs actions, favorisant leur complémentarité.

Conformément à l'article 1 de la présente convention, les deux signataires s'engagent à mettre en œuvre un partenariat étroit, caractérisé notamment, par :

- L'invitation des représentants de la Commune, désignés par le Conseil Municipal, à l'assemblée générale de l'association et au conseil d'administration ainsi qu'à toutes les opérations de relations de presse ou de relations publiques.
- L'invitation des conseillers municipaux de Penvénan à l'inauguration de la manifestation avec délivrance, à titre strictement personnel et non cessible, d'un laissez-passer donnant accès gratuitement à la fête.
- La participation active de l'association aux diverses instances de réflexion et d'action mises en place par la commune.
- L'association s'engage à mentionner le concours de la Commune de Penvénan sur tous les documents de communication qu'elle éditera.
- La mise à disposition de la Commune libres de droit, le logo, les visuels, et de manière générale l'image de la fête qui pourront être utilisés pour sa communication propre, et fournir tous les dépliants et les affiches de la fête dont la Commune a besoin pour communiquer sur l'évènement.
- La présentation par l'association à la Commune de son bilan annuel d'activité : suivi des effectifs, projets, situation financière. Ce bilan sera joint à la demande annuelle de subvention.
- La notification par l'association à la Commune de ses engagements annuels.

### **3.2.3. Information/coordination**

Afin d'harmoniser au maximum leurs pratiques, les deux signataires s'engagent à s'informer mutuellement des actions prévues ou en cours et à transmettre ces informations aux usagers de leur service.

### **3.3. Dispositions générales**

#### **3.3.1. Respect des normes de sécurité**

L'association s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions générales de fonctionnement et les normes de sécurité émises par la Commission de Sécurité compétente et le « plan vigipirate », notamment en ce qui concerne le respect du nombre de personnes accueillies dans les lieux utilisés dans le cadre de la manifestation.

#### **3.3.2. Responsabilité et assurances**

- L'association est entièrement responsable du respect des règles commerciales, d'hygiène et de sécurité des lieux, salles et matériels confiés, et se chargera d'obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès des organismes compétents. La responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée à ce titre.
- L'association s'engage à souscrire toutes les assurances utiles pour la couverture des risques liés à l'organisation de la manifestation et en produira préalablement à l'ouverture de la manifestation les attestations à la Commune.

#### **3.3.3. Exécution de la convention**

L'association s'engage à produire à la commune toute pièce justificative de la réalisation des projets, actions et programmes d'action visés à la présente convention auxquels sont affectés la subvention visée à l'article 3, et les locaux et matériels mis à disposition.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document, dont la production serait jugée utile.

La Commune peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes, dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

#### **3.3.4. Modification des statuts de l'association**

Toute modification des statuts de l'association devra, être préalablement portée à la connaissance de la Commune, par tout moyen.

La commune fera savoir, dans les 15 jours qui suivront sa réception, si cette modification est de nature à remettre en cause la présente convention. Passé ce délai, la Commune renonce à tout recours.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ET ÉVALUATION**

### **4.1. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la commune et l'association et précisées en annexe (n°6) de la convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 et 2, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Les dirigeants de l'association s'engagent par ailleurs à rencontrer au moins deux fois par an les représentants de la Commune pour évaluer d'un commun accord les conditions d'application de la présente convention.

#### **4.2. Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

#### **4.3. Autres dispositions financières**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4.4. (résiliation), la Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **4.4. Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la convention, la Commune se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées et ce conformément au décret du 30 juin 1934.

**Dans le cas où l'association viendrait à se dissoudre, le capital et les actifs de l'association seront entièrement reversés à la Commune.**

#### **4.5. Date d'effet et durée**

La convention est consentie et acceptée pour une durée de deux ans, à compter de sa signature :

- sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. En effet, dans l'hypothèse où l'association modifierait de manière sensible le service rendu à la population, une révision de la présente convention pourra être étudiée, conjointement par les deux parties, à la date d'échéance ci-dessus. Cette révision pourra être demandée par chacune des parties.
- sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante, des documents mentionnés à l'article 3.
- L'association s'engage toutefois à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention, pendant une durée de 4 ans, à compter du paiement du solde de la subvention de la Commune.

**Fait à Penvénan, le .....** ,

**Pour la Commune**

**Pour l'association**

**Le Maire,**

**Le Président,**

**Michel DENIAU**

**André LE PAPE**



**OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE LES DIMANCHES 24 ET 31 DÉCEMBRE APRÈS-MIDI**

Le Maire informe l'assemblée que la Direction Régionale de « Carrefour Proximité France » lui a adressé, par courrier recommandé en date du 20 novembre 2017, une demande d'ouverture exceptionnelle pour le magasin « contact Marché », situé rue de Tréguier, les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 13h00 à 18h00.

Il explique que les dispositions du code du travail permettent au Maire de déroger au principe du repos dominical des salariés dans les commerces de détail, sous réserve du respect de certaines obligations légales, notamment :

- Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile ;
- Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler le dimanche ;
- Chaque salarié perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- Les autorisations d'ouvertures dominicales sont accordées par décision du Maire, après avis du Conseil Municipal.

Le Maire précise que cette autorisation bénéficiera à l'ensemble des commerces de détail alimentaire situé sur la Commune et soumet la demande à l'avis du Conseil Municipal.

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite « Loi Macron 2 » pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

**VU** le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;

**VU** la demande formulée par la Direction Régionale de « Carrefour Proximité France » pour le magasin « contact Marché » de Penvénan ;

**CONSIDÉRANT** que le Maire peut déroger au principe du repos dominical des salariés dans les commerces de détail, après avis du conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** que la demande concerne deux dimanches dans l'année et bénéficiera à l'ensemble des commerces de détail alimentaire situés sur la Commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DONNE, par 16 voix POUR, 1 voix CONTRE** (M. J-Y LE MERRER) & **4 abstentions** (MMmes I. NICOLAS, M-B MILOCHAU, L. LE BOUDER & M. A. HAMEL), **un avis favorable** sur la demande d'autorisation d'ouverture exceptionnelle du magasin « Contact Marché », les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 13h00 à 18h00.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.



**OBJET : DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

En application des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire a reçu délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal dans les conditions fixées par la délibération n°2014.03.29-06 du 29 mars 2014 et les délibérations n°2014.04.17-13 & n°2014.04.17-14 du 17 avril 2014.

Conformément à l'article L2122-23 du même Code, le Maire est tenu d'informer le Conseil Municipal des décisions suivantes, prises par lui conformément à ces délégations :

<b>LIBELLÉ</b>	<b>TIERS CONCERNÉ</b>	<b>DÉCISIONS</b>
<b>Renouvellement du bail pour le logement situé 2 bis rue de Poulpiquet</b>	<b>Mme Marie Amélie BILLARD</b> 2 bis rue de Poulpiquet 22710 PENVENAN	<i>Signature du bail le 01/08/2017 pour une durée de 6 ans</i>
<b>Conclusion d'un bail pour le logement conventionné situé 16 bis rue d'Armor</b>	<b>M. Joseph MENEZ</b> 12 route de Krec'h Gwenn 22450 TROGUERY	<i>Signature du bail le 02/10/2017 pour une durée de 3 ans</i>
<b>Rénovation des sanitaires du camping municipal de Buguelès – Commande de carrelage faïence</b>	<b>ZIEGLER</b> Le Derff 22 200 GRACES	Le bon de commande n°117/521 a été envoyé le 19/10/2017, pour un montant de 1 264, 10 € HT, <b>soit 1 516, 92 € TTC</b>
<b>Rénovation des sanitaires du camping municipal de Buguelès – Commande de menuiserie alu</b>	<b>Hervé ALLAIN</b> ZA de Mabilies 22 700 LOUANNEC	Le bon de commande n°117/530 a été envoyé le 24/10/2017, pour un montant de 6 174, 77 € HT, <b>soit 7 409, 72 € TTC.</b>
<b>Evacuation de terre de curage en déchetterie agréée</b>	<b>TLTP</b> Crech Ar Rete 22450 COATREVEN	Le bon de commande n°117/534 a été envoyé le 25/10/2017, pour un montant de 2 450, 00 € HT, <b>soit 2 940, 00 € TTC</b>
<b>Location de 3 WC chimiques pour le stade de football, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 03 juin 2018</b>	<b>SARL LE ROUX ASSAINISSEMENT</b> Kerderrien 22 500 PAIMPOL	La lettre de commande a été envoyée le 25 octobre 2017, pour un montant de 2 275, 00 € HT, <b>soit 2 730, 00 € TTC</b>
<b>Mutualisation du logiciel de Gestion des Services Techniques Open GST avec Lannion Trégor Communauté et la Ville de Lannion</b>	<b>AT REAL OUEST</b> 11 Rue Marchix 44 000 NANTES	La lettre de commande a été envoyée le 17/11/2017, pour un montant de 2 049, 00 € HT, <b>soit 2 458, 80 € TTC</b>
<b>Déplacement des pierres du tumulus de Tossen Keler</b>	<b>SETAP</b> 14 Rue Morvan RN 12 22 400 COETMIEUX	La lettre de commande a été envoyée le 17/11/2017, pour un montant de 17 300, 00 € HT, <b>soit 20 760, 00 € TTC</b>



LIBELLÉ	TIERS CONCERNÉ	DÉCISIONS
<b>Acquisition d'un nouveau serveur pour l'école publique</b>	<b>XANIS</b> 1 Rue Ampère 22 300 LANNION	La lettre de commande a été envoyée le 07/04/2017, pour un montant de 3 650, 00 € HT, <b>soit 4 380, 00 € TTC</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL EN PREND ACTE.**